

## **6. RÉFÉRENCE À LA NORMALISATION. POSSIBILITÉ D'IMPOSER DES CONTRAINTES AU TITULAIRE DU MARCHÉ**

Lorsqu'une exigence technique particulière est expressément citée dans les documents de la consultation l'acheteur public doit faire référence à la norme homologuée correspondante.

Par ailleurs comme cela a été rappelé ci-avant, la personne publique peut introduire dans la définition du besoin des exigences en matière d'assurance de la qualité conformément aux normes de la série ISO 9000. Ces exigences doivent cependant être adaptées à la nature du produit objet du marché et ne peuvent être imposées que si la consistance des prestations l'exige.